

PEUT-ON REMETTRE DES CADEAUX AUX CONSOMMATEURS DANS LES CAFES, HOTELS ET RESTAURANTS ?

Oui, on peut remettre des cadeaux aux consommateurs les cafés, hotels et restaurants

Qu'elle soit faite à l'occasion ou non de la consommation de boissons alcoolisées, la remise d'objets à titre de cadeaux ou de prime est autorisée. C'est une technique promotionnelle comme une autre, dès lors qu'elle ne constitue pas une pratique déloyale.

Depuis 2009, et certaines décisions rendues par les tribunaux européens, les différentes limites apportées par le droit français à la vente avec prime étaient obsolètes, bien que maintenues dans le Code de la consommation. Désormais, suite à la loi Hamon de 2014, seule subsiste l'obligation de ne pas être déloyal.

Les règles imposant, par exemple, que l'objet offert en prime soit identique à l'objet acheté, ou soit de faible valeur, n'ont donc plus de raison d'être appliquées même si elle subsistent dans la partie réglementaire du Code de la consommation.

Il n'est plus obligatoire que le nom de la personne au nom de laquelle est remis cet objet soit indiqué avec la mention "offert par..."

Ces cadeaux peuvent porter une marque de boisson alcoolisée

Ces cadeaux peuvent porter la marque d'une boisson alcoolisée dès lors :

- qu'il s'agit d'objets strictement réservés à la consommation de boissons contenant de l'alcool,
- qu'ils sont remis par les producteurs, à l'occasion de la vente directe de leurs produits aux consommateurs.

La notion de vente directe par le producteur peut représenter une difficulté dès lors que, dans les cafés, hotels et restaurants la vente n'est pas faite directement par le producteur, mais par l'établissement de vente à consommer sur place. On pourrait considérer que l'établissement est tacitement mandaté pour effectuer cette remise.

Quelques exemples d'objets marqués au nom d'une boisson alcoolisée et pouvant être remis comme cadeaux

- un ou des verres,
- un seau à glace (dès lors que la boisson doit être servie fraîche),
- un shaker (dès lors que la boisson peut être servie en cocktail),

- un agitateur,
- une carafe pour mettre l'eau (si la boisson est servie mélangée avec de l'eau).

La remise d'objets ne portant pas une marque de boisson alcoolisée

Dès lors que l'objet ne porte pas une marque de boisson alcoolisée, l'établissement et/ou le producteur ont toute liberté pour choisir ces objets.

Par application des principes déontologiques, et notamment la recommandation "alcool" de l'ARPP, ces objets devront respecter les principes généraux relatifs aux communications commerciales, ainsi que ceux relatifs aux mineurs qui sont détaillés dans cette recommandation.

Ils ne doivent plus porter le nom de la personne ou société, qui est responsable de ce cadeau ou de cette prime.

POUR COMPLETER CETTE FICHE

QUELLES SONT LES REGLES APPLICABLES AUX VENTES AVEC PRIME ?

EXEMPLES D'OBJETS UTILISES EN CHR ET POUVANT PORTER UNE MARQUE D'ALCOOL

C'EST QUOI UNE PRATIQUE COMMERCIALE DELOYALE ?